



**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LES TAXES DES SÉJOURS
(TS)
ET LES TAXES D'HEBERGEMENT
(TH)**

Septembre 2015

Consultation - Phase II

L'assemblée primaire de la commune de Leytron

vu les articles 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Leytron, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du (en élaboration) ;

Sur proposition du Conseil communal, décide

Chapitre 1 Taxe de séjour

Art. 1 Principe

¹ La Commune de Leytron perçoit une taxe de séjour (TS), sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur l'ensemble de son territoire.

² Le produit de la taxe de séjour est utilisé dans l'intérêt des assujettis.

Art. 2 Buts

La taxe de séjour est destinée à financer, favoriser et développer un tourisme de qualité et à agrémente le séjour des hôtes.

Art. 3 Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe de séjour les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune de Leytron sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 4 Affectations

¹ Le produit de la taxe de séjour contribue à financer notamment :

- a) l'exploitation d'un service d'information et de réservation,
- b) l'animation locale,
- c) la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

² Son produit ne peut en aucun cas être utilisé pour la promotion touristique ou pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 5 Exonération

¹ Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Leytron dans laquelle est perçue la taxe.
- b) les personnes séjournant gratuitement chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.

² La Commune peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Art. 6 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁴ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 7 Montant

Le montant de la taxe de séjour par personne et nuitée est fixé selon les catégories d'hébergements suivantes :

Catégorie d'hébergement	Montant par personne et nuitée
Hôtellerie	CHF 2.50
Logements de vacances, chambres d'hôte, Airbnb et toute autre forme d'hébergement structuré, non répertoriée spécifiquement ci-après	CHF 2.50
Campings, campings car	CHF 2.00
Pension, colonie, logement de groupe	CHF 1.50
Cabanes et refuges de montagne	CHF 0.80

Art. 8 Réduction

Le montant de la taxe est réduit de moitié pour les enfants de 6 à 16 ans.

Art. 9 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.

² Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour et du taux d'occupation moyen de 50 jours de la catégorie de logement correspondante :

Catégorie de logement	Montant en CHF par an
jusqu' à 2 pièces	CHF 350.-
3 pièces	CHF 525.-
4 pièces	CHF 700.-
plus de 4 pièces	CHF 1'050.-

Les ½ pièces de logements sont arrondies à l'unité inférieure.

³ Après avoir consulté les données statistiques de l'organe de perception, le conseil communal fixe le taux d'occupation moyen au moins trois mois avant que l'adaptation ne prenne effet.

Chapitre 2 Taxe d'hébergement

Art. 10 Principe

¹ La Commune de Leytron perçoit une taxe d'hébergement (TH).

² Le produit de la taxe d'hébergement est utilisé dans l'intérêt des assujettis.

Art. 11 Buts

La taxe d'hébergement est destinée à financer la promotion touristique.

Art. 12 Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 13 Affectations

Le produit de la taxe d'hébergement contribue à financer les prestations de vente et de promotion de l'activité touristique.

Art. 14 Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

² Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet et le louent de manière occasionnelle paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait annuel.

³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

Art. 15 Montant

Le montant de la taxe d'hébergement est fixé à CHF 0.50.-

Art. 16 Réduction

Le montant de la taxe est réduit de moitié pour les

- a) enfants âgés de 6 à 16 ans,
- b) hébergeurs des hôtes concernés à l'article 20 de la loi sur le tourisme.

Art. 17 Forfait annuel pour les logements de vacances loués uniquement occasionnellement

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.

² Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement et sur la location occasionnelle moyenne de 20 jours de la catégorie d'hébergement correspondant au logement :

Type de logement	Montant en CHF par an
jusqu'à 2 pièces	CHF 20.-
3 pièces	CHF 30.-
4 pièces	CHF 40.-
plus de 4 pièces	CHF 60.-

Les ½ pièces de logements sont arrondies à l'unité inférieure.

³ Après avoir consulté les données statistiques de l'organe de perception, le conseil communal fixe le taux d'occupation moyen au moins trois mois avant que l'adaptation ne prenne effet.

Chapitre 3: Dispositions communes et finales

Art. 18 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour (TS) et d'hébergement (TH) est effectué par la commune ou l'entité désignée par elle.

Art. 19 Perception

¹ La période de taxation correspond à l'année civile.

² Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement.

Art. 20 Formulaire de déclaration

¹ Le formulaire de déclaration est remis en temps utile aux assujettis. Les personnes qui ne l'ont pas reçu doivent le demander à l'organe de perception.

² Le formulaire doit être signé par la personne assujettie, son représentant légal ou contractuel ou par celui responsable de percevoir et verser la taxe.

Art. 21 Paiements

¹ Les taxes dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou 30 jours suivant la notification de la facture.

² En cas de non-paiement dans le délai imparti, un intérêt de retard de 5 % est facturé dès l'échéance. Un émolument de CHF 50.- est perçu en cas d'introduction de poursuite.

Art. 22 Taxation d'office

Si les nuitées taxables ne sont pas déclarées malgré une sommation écrite, le conseil communal détermine selon son appréciation le montant dû.

Art. 23 Compétence générale

Le conseil communal est compétent et habilité à régler et arrêter toutes les autres modalités et dispositions d'application du présent règlement

Art. 24 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance générale sur la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Approuvé par le Conseil communal en séance du jj .mm.aaaa

Accepté par l'Assemblée primaire le jj .mm.aaaa

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du jj .mm.aaaa

Commune de Leytron

Patrice Martinet
Président

Jean-Claude Cheseaux
Secrétaire